

Société Bretonne d'Electricité

Archives municipales de Ploemeur, cote 3 O 3415.

Lignes Haute Tension
sur la Commune de Ploemeur.

Ploemeur et Lanveur Basse Tension

Dossier de M^r Le Maire



- 2 -

SYNDICAT ELECTRIQUE INTERCOMMUNAL DE PLOEMEUR

Electrification des Communes du Syhdicat

97 12 80

Etablissement de lignes Haute et Basse tension

CHAPITRE PREMIER

INDICATIONS GENERALES

ARTICLE 1° - OBJET DU PRESENT CAHIER DES CHARGES

Le présent cahier des charges a pour objet de fixer les conditions relatives à l'établissement de lignes haute et basse tension à exécuter par le Syndicat Electrique Intercommunal de Floemeur, pour l'électrification des Communes du Syndicat.

ARTICLE 2 - CONSISTANCE DES TRAVAUX

A) - Réseau syndical - Les travaux comprennent :

La construction de lignes triphasées pour le transport de l'énergie électrique sous la tension de 6.600 Volts environ.

1°) - Pour la commune de GUIDEL

- a) - Lan-er-Roch à Guidel et Bilerit
- b) - Dérivation sur le poste de Guidel
- c) - Ligne H.T. des 5 Chemins
- d) - Ligne H.T. de Coat Dolé
- e) - Dérivation sur le poste de St-Mathieu
- f) - Ligne H.T. de Ménécohal
- g) - Ligne H.T. de Pratquaire

2°) - Pour la commune de PLOEMEUR

- a) - Ligne H.T. du Bourg à Lomener sur supports pouvant être utilisés comme supports de tramways.
- b) - Dérivation sur Quéhellio-Le-Floch
- c) - Dérivation sur le Rhun et St-Bieuzy
- d) - Dérivation Lomener Le Pérello

- e) - Dérivation sur Guermeur
- f) - Ligne H.T. du Bourg à Kerlin Bastard et Le Gaillec Kerlivio
- g) - Ligne H.T. de Laudé.

3°) - Pour la commune de LARMOR

- a) - Ligne H.T. de Larmor-Plage
- b) - Dérivation H.T. de Kerrouas
- c) - d° de Kercavès
- d) - d° de Kernével

B) - Réseau Communal - Les travaux comprennent :

I°) - Dans chaque commune, établissement d'un ou plusieurs postes de transformation abaissant la tension de 6.600 Volts à 200/115 Volts.

Les postes de transformation à installer dans chaque commune ainsi que les puissances respectives des transformateurs qu'ils renferment sont indiqués par le tableau ci-dessous.

Communes	Emplacement du poste	Type de poste	Puissance en KVA	Villages desservis
GUIDEL	Guidel	Triphasé 6600/200/115 : Cabine pylône	15	Guidel Bourg
BILERIT	Bilerit	Triphasé sur 2 poteaux	6	Bilerit, Kerrio et Château de Kerbastie
GUIDEL	Coat Dolé	Triphasé sur 2 poteaux	6	Coat Dolé, Kergaher, Villeneuve Troloc et Kermabo
MÉNÉCOHAL	Ménécohal	Triphasé sur 2 poteaux	6	Ménécohal, Trézé-léguin, Couat-Ceff



Communes	Emplacement du poste	Type de Poste	Puissance en KVA	Villages desservis
GUIDEL	5 Chemins	Triphasé sur I poteau	3	Cinq Chemins et Coatermalo
	St-Mathieu	Triphasé sur I poteau	3	Saint-Mathieu
	Pratquaire	Triphasé sur I poteau	3	Pratquaire
	Loyan	Triphasé sur I poteau	3	Loyan, Kervinio
	Laudé	Triphasé sur I poteau	3	Laudé, Kerbrient
	Quéhello			
	Le Floch	Triphasé sur I poteau	3	Quéhello Le Floch
	Le Rhun	Triphasé sur I poteau	3	Le Rhun, St-Bieuzy
PLOEMEUR				
	Toulblaye	Triphasé s. 2 poteaux	6	Toulblaye, La Chaumière
	Quéhellio			Quéhellio-Sachoy
	Sachoy	Triphasé sur 2 poteaux	6	Kervénanec.
	Guermeur	Triphasé sur 2 poteaux	6	Guermeur, Kerroch

Communes	Emplacement du poste	Type de Poste	Puissance en KVA	Villages desservis
	Kerlinbastard	Triphasé sur 2 poteaux	6	Kerlinbastard, Locmaria-Hoat, Kerboat
PLOEMEUR	Kerlivio	Triphasé sur 2 poteaux	6	Kerlivio, Le Galllec
	Lomener	Poste cabine pylône	6	Lomener, Le Pérelle
	Ploemeur	Poste maçonnerie existant.	25	Kergourgan
	Kerrouas	Triphasé sur 1 poteau	3	Kerrouas
	Kercavès	Triphasé sur 1 poteau	3	Kercavès
LARMOR	4 Chemins	Triphasé sur 2 poteaux	6	Kervangan, Quiliroy
	Larmor Plage	Poste cabine pylône	6	Larmor-Kerblaisy, Kerblaye, Le Ménez
	Kernével	Poste cabine pylône	6	Kernével, Toulhars, Kérannezec

En ce qui concerne la commune de Guidel, l'électrification est limitée aux endroits suivants jusqu'à l'obtention des subventions de l'Etat et du département :

Bourg, Cinq Chemins, et Coatermalo.

2°) - La Construction dans chaque Commune d'un réseau de distribution aux services communaux et aux particuliers non compris les branchements individuels pour la force motrice et l'éclairage et tous autres usages.

ARTICLE 3 - LIGNES HAUTE TENSION

Les lignes haute tension suivront, en principe, le tracé indiqué sur la carte au 1/50.000^e annexé au présent cahier des charges. Le tracé définitif en sera arrêté après le piquetage, il devra être approuvé par le service de surveillance des travaux avant tout commencement d'exécution.

Cette ligne sera constituée par 3 conducteurs en cuivre posés sur des isolateurs en verre, tension de service 6.600 v. pour la ligne de cette tension, fixés aux supports par des ferrures en acier galvanisé de forme appropriée et conformes aux dessins joints aux dossiers.

Le diamètre de ces conducteurs sera selon les cas de 3, 4 ou 5 millimètres.

Les supports seront :

Des poteaux bois créosotés de 8 à 13 mètres implantés directement dans le sol.

Des interrupteurs et sectionneurs appropriés seront placés à l'origine de tous les branchements haute tension et à l'arrivée dans les postes de transformation.

ARTICLE 4 - POSTES DE TRANSFORMATION

Les postes de transformation seront du type "Pylône" ou "sur poteaux" pour les postes de 6.600 volts.

POSTES COMMUNAUX

L'équipement électrique se composera pour chaque poste de transformation : d'un transformateur de puissance convenable abaissant la tension de 6.600 volts à 200/115 volts, et d'un appareillage ainsi constitué :

1°) - Un interrupteur tripolaire
3 coupe-circuits fusibles

2°) - Un tableau de contrôle et de protection B.T. sur panneau marbre comportant :

1 interrupteur tétrapolaire avec fusibles et mise à la terre Gardew.

Les postes monophasés et triphasés dans la matière sur un support ne seront pourvus que de sectionneurs fusibles.



ARTICLE 5 - RESEAU BASSE TENSION - Dans chaque commune, le réseau B.T. aura en principe le tracé indiqué par les plans joints au présent cahier des charges; le tracé définitif sera arrêté par le piquetage; il devra être approuvé par le service de surveillance avant tout commencement d'exécution.

Il sera du type triphasé à 4 fils dont 3 fils de phase et un neutre, ou monophasé pour les transformateurs de ce type.

Il pourra comporter, en outre, un fil spécial supplémentaire pour l'éclairage public.

Les conducteurs seront, selon les cas, des fils de 3, 4 ou 5 millimètres de diamètre ou des câbles pour les sections supérieures; conformément aux plans annexés.

Les supports seront, autant que possible, des potelets en acier profilé, scellés aux immeubles, exceptionnellement ces supports pourront être remplacés par des poteaux.

CHAPITRE II

QUALITES DES MATERIAUX & DU MATERIEL

ARTICLE 6 - SABLE POUR MORTIER & BETON - Le sable pour mortier et béton ne devra pas contenir plus de vingt (20) pour cent de grains fins ayant toutes les dimensions inférieures à un demi millimètre. Il ne devra pas renfermer de grains dont la plus grande dimension dépasserait cinq millimètres (5 mm).

ARTICLE 7 - GRAVIER POUR BETON - Le gravier sera dépouillé de toute matière étrangère et composé exclusivement de grains retenus à l'anneau de douze millimètres (0 m.012) et passant par l'anneau de trente millimètres (0m.030).

ARTICLE 8 - CHAUX - La chaux hydraulique répondra aux prescriptions du cahier des charges, type n° 6 (chaux hydraulique de première catégorie) du service des Ponts & Chaussées.

ARTICLE 9 - CIMENT DE PORTLAND - Les ciments employés seront des ciments de Portland de première qualité, répondant aux prescriptions du cahier des Charges, type n° 3 du service des Ponts & Chaussées.

ARTICLE 10 - CUIVRE POUR CONDUCTEURS - Le cuivre pour conducteurs sera du cuivre écroui mi-dur ayant une conductibilité au moins égale à 98 % de celle du cuivre type recuit défini par la Commission permanente de Standardisation (fascicule C.3), cette conductibilité étant calculée dans les conditions prescrites par ladite Commission.

La résistance et l'allongement à la rupture des conducteurs devront avoir au moins les valeurs suivantes :

Résistance à la rupture : 36 kgs par mm²
Allongement en centième : 3 %.

Les fils devront pouvoir supporter, suivant leur diamètre d le nombre des plisages ci-dessous :

3 < d < 5 8 plisages sur rayon de 10 mm.
5 < d < 6 5 d^o 10 mm.

Le premier pliage sera fait à 90°, les suivants à 180°.

ARTICLE 11 - CUIVRE POUR ATTACHES - Le fil de cuivre employé pour attacher les conducteurs aux isolateurs aura 2 mm.5 de diamètre, il sera constitué par du cuivre recuit.

ARTICLE 12 - ACIER POUR PYLONES, POTELETS & FERRURES D'ISOLATEURS

L'acier pour pylônes, potelets et ferrures d'isolateurs sera de l'acier doux présentant une résistance à la rupture de 38 à 42 kgs par mm². et un allongement de 22 à 26 %.

ARTICLE 13 - POTEAUX EN BOIS - Les poteaux en bois seront en pin ou sapin de montagne. Ils devront être parfaitement sains, exempts de pourriture, noeuds vicieux, roulures, gelivures, cadrures et autres vices quelconques.

Ils seront après écorçage, proprement unis à la plane et appointés au sommet.

Ils devront au moins présenter les dimensions suivantes :

<u>Longueur (m)</u>	<u>Diamètre au sommet (cm)</u>
8	12/14
9	13/15
10	13/16
11	13/18
12	14/18

Conicité minimum de 6 mm. par mètre.

Ils seront bien droits avec une tolérance de 0m,05

Les poteaux seront injectés à la créosote.

ARTICLE 14 - ISOLATEURS - Les isolateurs haute tension 6600 volts seront en verre et devront résister sans amorçage d'arc à une tension de 25.000 volts, sous pluie de 3 mm. à la minute.

Les isolateurs basse tension seront en verre double cloche d'une cloche d'une seule pièce. Ils devront pouvoir résister sans amorçage d'arc à une tension de 500 volts.

ARTICLE 15 - FERRURES D'ISOLATEURS - Les ferrures d'isolateurs H.T. et BT seront appropriées au support et seront du type tige droite, col de cygne ou ferrure d'arrêt forme étrier.

Les ferrures, sabots, écrous et rondelles seront galvanisés à chaud suivant les prescriptions en usage dans l'administration des P.T.T.

Les ferrures de dispositions spéciales nécessaires dans certaines circonstances particulières, qui ne seront pas galvanisées recevront deux couches de peinture antirouille avant la pose.

ARTICLE 16 - TRANSFORMATEURS - Les transformateurs seront du type à bain d'huile ou du type à refroidissement naturel dans l'air.

Ils devront satisfaire aux conditions suivantes de perte à vide, de rendement et de chute de tension.



1°) - Transformateurs monophasés 6600 volts

PUISSANCE	: 500 : 1 : 2 : 3 :			
	: Watts :	: K.V.A. :	: K.V.A. :	: K.V.A. :
Pertes à vide	watts.. 22	: 30	: 50	: 61
Pour Cos ϕ = 0,8	: 90 % :	: 92,90 :	: 94,05 :	: 95 :
Rendement à pleine charge en %	:	:	:	:
Pour Cos ϕ = 1	: 4,4 :	: 3 :	: 2,5 :	: 2,1 :
Chute de tension en %	:	:	:	:

2°) - Transformateurs triphasés 6.600 volts

PUISSANCE	: dans la :					
	: matière :			: dans l'huile :		
	: 3 :	: 3 :	: 6 :	: 10 :	: 15 :	: 20 :
	: K.V.A. :	: K.V.A. :	: K.V.A. :	: K.V.A. :	: K.V.A. :	: K.V.A. :
Pertes à vide	: 65 :	: 55 :	: 75 :	: 105 :	: 130 :	: 170 :
Rendement à pleine charge	:	:	:	:	:	:
Cos ϕ = 0,8	: 94,5 :	: 92,25 :	: 93,15 :	: 93,40 :	: 94,10 :	: 95 :
Chute de tension pour	:	:	:	:	:	:
Cos ϕ = 1	: 3,54 :	: 4,55 :	: 4,36 :	: 4,30 :	: 3,90 :	: 3,22 :

Tous les transformateurs de faible puissance, dans l'huile devront pouvoir fonctionner pendant 24 heures à pleine charge, puis pendant 24 heures à 50 % de surcharge sans qu'après le fonctionnement la température de l'huile dépasse de plus de 50° la température ambiante.

Ils devront être de la meilleure fabrication et satisfaire aux prescriptions édictées par l'Union des Syndicats de l'Electricité.

ARTICLE IV - APPAREILLAGE - Tous les éléments de l'appareillage devront être de la meilleure qualité, robustes, bien construits et satisfaire aux prescriptions édictées par l'Union des Syndicats de l'Electricité.

Aux origines des dérivations H.T. seront placés des interrupteurs aériens à cormes avec commande par triangle et levier et montés sur pylônes ou poteau bois, ainsi que des coupe-circuit.

CHAPITRE III

MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX



ARTICLE 18 - JALONNAGE & PIQUETAGE - Le piquetage sera exécuté par l'entrepreneur ou ses représentants et accepté par le service chargé de la surveillance des travaux.

L'entrepreneur devra fournir à ses frais, tout le matériel et le personnel nécessaires pour cette opération; il est chargé, d'autre part, de faire toutes les démarches et de relever tous les plans parcellaires utiles à la préparation des conventions à passer avec les propriétaires de terrains privés, empruntés ou surplombés par la ligne.

Le tracé de la ligne, la place exacte et la nature de chaque appui seront indiqués sur le terrain par des piquets ou exceptionnellement par des marques fixes et apparentes, qui devront persister jusqu'au moment de l'exécution :

L'entrepreneur devra remettre au service de la surveillance des travaux :

1°) - Un carnet de piquetage donnant :

- a) - Les distances chaînées entre supports,
- b) - le repérage du plus grand nombre possible de supports par rapport à des points fixes.
- c) - la spécification de chaque support,
- d) - son numéro.

2°) - Un plan des canalisations au 1/30.000°

3°) - Les plans parcellaires nécessaires à l'obtention des droits de passage.

4°) - Les plans au 1/200 des traversées de chemin de fer, cours d'eau, etc.. portant tracé des traversées projetées.

ARTICLE 19 - COMPOSITION DES MORTIERS & BETONS - Le mortier de ciment Portland sera composé de cinq cents (500) kilogrammes de ciment pour un mètre cube de sable non tassé.

Le mortier de ciment pour enduit sera composé de huit cents (800) kilogrammes de ciment pour un mètre cube de sable non tassé.

Le béton de ciment pour fondations de pylônes sera composé de deux (2) volumes de mortier pour trois (3) de pierre cassée.

ARTICLE 20 - PYLONES METALLIQUES - Les pylônes métalliques seront constitués par des éléments en acier laminé assemblés par des rivets; on n'admettra l'assemblage par boulons que pour la réunion des tronçons en lesquels les pylônes sont décomposés pour le transport.

Tous les assemblages seront faits avec soin selon les règles de l'art.

ARTICLE 21 - ETABLISSEMENT DES LIGNES H.T. & B.T.

1°) - Espacement des supports - Les supports seront placés à des distances telles que dans les conditions de charges prévues par les règlements, les taux de fatigue correspondant au coefficient de sécurité imposés par les dits règlements ne soient pas dépassés.

Les supports d'angle seront constitués en conséquence.

2°) - Mise en place des poteaux bois - En terrain normal, la fiche (partie implantée) des poteaux bois aura une valeur déterminée par la formule.

$$h = \frac{H}{10} + 0,60$$

(ou H représente la hauteur totale du poteau en mètres).

Les dimensions de la fouille seront réduites au minimum; le fond sera garni de pierres et le poteau fortement calé à l'aide de pierres dures, cailloux ou briquilles soigneusement tassés.

Dans le rocher, la fouille pourra être réduite à 0m.60 au minimum, dans ce cas, le poteau sera fortement calé et bloqué au mortier de ciment.

La fouille des poteaux contrefichés sera exécutée soigneusement par double cheminée. On calera et on scellera avec le plus grand soin, non seulement la base de la jambe de force, mais encore celle du pied droit.

3°) - Mise en place des pylônes métalliques - La partie encastrée des pylônes quadrangulaires sera noyée dans un socle de béton de ciment. Le béton sera damé au refus, même à l'intérieur du treillis.

Le sommet sera relevé vers l'intérieur et disposé de façon que l'eau ne puisse séjourner dans les angles du bâti métallique. La surface vue du béton recevra un enduit lissé au mortier de ciment.

4°) - Mise en place des potelets - Les consoles seront scellées au mortier de ciment, les trous de scellement seront très soigneusement percés dans la maçonnerie et de section aussi réduite que possible.

Haubans : Si cela est reconnu nécessaire, les poteaux bois et les potelets pourront être consolidés par des haubans.

Un hauban complet comprendra un câble d'acier, un tendeur à lanterne, un crochet d'amarrage, le tout galvanisé.

5°) - Mise en place des conducteurs - Les conducteurs seront déroulés avec le plus grand soin, de façon qu'il ne se forme aucune coque ou pli. La tension du conducteur sera réglée suivant la température. Les attaches ne seront arrêtées que lorsque la ligne sera parfaitement réglée.

Après le tirage des conducteurs, les supports devront être verticaux, on consolidera par des haubans ou par tout autre moyen, les supports où il serait impossible de maintenir cette verticalité.

6°) - Mise en place des isolateurs et des ferrures - Les isolateurs seront fixés sur les ferrures à l'aide de cônes Pairard, scellés au plâtre de Paris.

Les ferrures traverseront les supports ou les bras qu'ils portent à cet effet; elles y seront solidement assujetties par des boulons de serrage.

ARTICLE 22 - POSTES DE TRANSFORMATION - Les postes type pylône seront scellés dans un massif en béton de ciment ayant la même consistance que celui qui est prévu à l'article 1°.

Équipement électrique - Toutes les parties en seront mises en place avec soin et solidement assujetties.

Dans chaque poste, l'équipement électrique sera conditionné en rapport avec la puissance du transformateur.

ARTICLE 23 - PEINTURE - Tous les ouvrages métalliques, à l'exception de ceux dont la galvanisation est prévue, recevront avant mise en place, une couche de peinture anti-rouille.

ARTICLE 24 - PROTECTIONS, RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX - Sur les lignes H.T. à tous les angles rentrants et pour empêcher la chute des conducteurs en cas de bris des isolateurs, les poteaux ou pylônes seront munis de parefils.

Aux traversées de chemins de fer, des lignes P.T.T. des routes, des canaux, etc., les dispositions réglementaires seront observées.

D'une manière générale, les ouvrages devront satisfaire en tous points aux prescriptions de l'arrêté technique du 30 Avril 1927 et aux prescriptions qui pourraient être imposées par les services publics intéressés.



CHAPITRE IV

MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES

ARTICLE 25 - BORDEREAU DES PRIX - Tous les travaux seront évalués d'après les prix de règlement indiqués au bordereau des prix ci-joint, suivant les dimensions et poids réellement mis en oeuvre.

ARTICLE 26 - VARIATION DES PRIX - Les prix du bordereau des prix sont valables jusqu'au

Si l'ordre de passer les commandes et de commencer les travaux consécutifs à l'approbation par l'administration préfectorale du marché à intervenir n'est pas donné par le syndicat à l'entrepreneur avant le 1^{er} mars, les prix du bordereau devront être revus pour tenir compte des variations possibles des cours des matières premières et de la main d'oeuvre.

Tous les prix indiqués au bordereau comprennent, les transports par voie ferrée établis aux tarifs actuels.

Si au cours des travaux ou d'ici le 1^{er} mars ces tarifs variaient, le syndicat devra tenir compte à l'entrepreneur de la présentation des lettres de voitures établies à d'autres tarifs de la différence avec ces mêmes lettres établies aux tarifs actuels.

Les prix du bordereau du n° 101 au n° 131 comprennent la main d'oeuvre et le transport du matériel du magasin ou de la gare la plus proche à pied d'oeuvre.

Ces prix sont établis en prenant comme base :

1 - Pour la main d'oeuvre - Un salaire horaire fixe de fr: 1.80 et une indemnité de vie chère variable chaque trimestre, suivant décision de la Commission municipale de Lorient.
Cette indemnité a été prise égale à fr : 1.80

2 - Pour le transport - L'heure de transport par camion de 4, 5 tonnes, telle qu'elle est indiquée dans le journal "Le Bâtiment".

La valeur de ce prix qui a servi à l'établissement de ce bordereau est de 60 fr. (le Bâtiment du 8 Décembre 1927).

Pour l'établissement des décomptes mensuels, il sera tenu compte de la valeur de l'indemnité de vie chère et de l'heure de camion au 15 du mois auquel se rapporte le décompte.

Les prix du bordereau du n° 101 au n° 131 devront être multipliés par un coefficient "K" déterminé à l'aide de la formule suivante :

$$K = 0,230554 + 0,19207 \times V + 0,007062 \times T$$

dans laquelle

V est la valeur de l'indemnité de vie chère

T la valeur de l'heure de camion ainsi qu'il a été défini précédemment.



Les valeurs de V et de T ayant servi de base sont celles du 8 Décembre 1927 .

$$\underline{V} = \text{fr} : 1,80 \quad \text{et} \quad \underline{T} = \text{Fr} : 60 \quad K = 1$$

Enfin, si de nouveaux impôts étaient mis à la charge de l'entrepreneur celui-ci serait fondé à revoir ses prix en conséquence.

ARTICLE 27 - PIQUETAGE & DOSSIERS ADMINISTRATIFS - Le piquetage sera payé au kilomètre de ligne mesuré sur le terrain entre les supports.

Les prix comprennent tous les frais d'opération sur le terrain, de pose de piquets, de repère, et les frais de rédaction préparation et présentation.:

- des projets définitifs prévus à l'article 31 du décret du 3 Avril 1908 fournis en 5 exemplaires au Syndicat qui en retournera un exemplaire dûment approuvé à l'entrepreneur en même temps qu'il lui donnera l'ordre de commencer les travaux.
- des projets de détail fournis en 3 exemplaires au maximum.
- des dessins des ouvrages de la distribution prévus à l'article 43 du décret du 3 Avril 1908 fournis en 3 exemplaires chacun.

Ils ne comprennent pas les frais de rédaction, préparation et présentation des exemplaires :

- des projets définitifs.
- des projets de détail,
- des dossiers d'exécution

que le Syndicat désirerait recevoir en sus des quantités indiquées ci-dessus et qui lui seront facturés au prix mentionné au bordereau des prix.

ARTICLE 28 - AUTORISATION DE PASSAGE DES LIGNES - La recherche des noms des propriétaires des parcelles de terrain, des plantations et des construc-

les intéressés par le passage des lignes ou la pose des supports la réduction sur imprimés des conventions pour le passage des lignes, la pose des supports et l'élagage des plantations, seront à la charge de l'entrepreneur.

Par contre, le syndicat fait son affaire de l'obtention des autorisations nécessaires aux dits passages des lignes, pose des supports, élagage et abattage et garde à sa charge le règlement des indemnités dues de ce fait aux propriétaires, les droits de timbre d'enregistrement des conventions y relatives ainsi que la fourniture des imprimés à remplir par l'entrepreneur.

ARTICLE 29 - ELAGAGES - Les frais d'exécution de l'élagage des plantations voisines des conducteurs d'énergie prises entre deux plans verticaux situés de part et d'autre de la ligne à une distance d'au moins deux mètres du conducteur d'énergie le plus proche sont à la charge de l'entrepreneur.

Cet élagage ne s'étendra pas au-dessous des conducteurs à une distance verticale de plus de deux mètres du conducteur le plus bas.

Par contre, les frais d'exécution des élagages supplémentaires devenus nécessaires et les frais d'exécution des abattages de plantations qu'il serait utile d'effectuer soit pour permettre le passage des lignes, soit en raison de l'importance des élagages à effectuer seront à la charge du syndicat.

ARTICLE 30 - DEGATS AUX RECOLTES - Le syndicat prendra à sa charge le paiement des indemnités de toutes sortes qui pourront être réclamées par les propriétaires intéressés pour dégâts commis dans leur propriété. Le transport des matériaux, l'implantation des supports ou la pose des conducteurs.

Les indemnités à payer par le syndicat sont limitées à celles qui seront dues pour une exécution des travaux conformément à ces règles de l'art.

Les dégâts qui seraient commis par l'entrepreneur en dehors des nécessités à une bonne exécution des travaux resteront à la charge de ce dernier.

ARTICLE 31 - TRAVERSEES DE ROUTE & LIGNES DE CHEMIN DE FER & DE P.T.T.

Aucune plus value n'est prévue pour la traversée de routes, de chemins de fer et lignes de P.T.T., les prix inscrits au bordereau s'appliquent à tous les ouvrages à faire en pareille circonstance pour satisfaire aux règlements en vigueur.

Les frais de déplacement des lignes P.T.T. imposés par l'administration des P.T.T. seront payés directement par le syndicat à la dite administration.

ARTICLE 32 - OBSERVATIONS GENERALES - D'une manière générale, les prix portés au bordereau comprennent toutes les fournitures et main d'oeuvre nécessaires à l'exécution complète des ouvrages les faux frais de toutes sortes, et notamment :

- a) - Les dépenses d'installations de l'entreprise (hangars, chantiers, bureaux, etc..)
- b) - Les frais d'échafaudage et d'engins de montage à utiliser en cours des travaux.
- c) - Les frais d'assurance de toute nature (personnel, matériaux et appareils de tous genres.)
- d) - Les dommages causés aux parcelles non intéressées au passage des lignes - ceux causés par la malveillance, négligence ou fausse manoeuvre du personnel de l'entreprise au cours de son travail, ou pour les dépôts provisoires d'approvisionnement, d'établissement de tentes, baraquements, cantines, etc...
- e) - La fourniture des appareils de mesure et la main-d'oeuvre qualifiée pour tous les essais d'usage courant que le syndicat se réserve de faire en cours des travaux, et aux épreuves de réception.
- f) - Les droits de timbre et d'enregistrement auxquels seront soumis le présent cahier des charges et tous autres documents concernant les conventions passées entre le syndicat et l'entrepreneur

Par contre, et de convention expresse, resteront à la charge du syndicat :

- x) - La mise gratuite à la disposition du constructeur et sans aucun frais pour ce dernier des terrains nécessaires à l'installation des postes de transformation.
- y) - Les frais de contrôle et de surveillance des travaux.
- z) - Si dans un délai de 8 jours à dater de la demande écrite faite par l'entrepreneur, relativement à des instructions que ce dernier aurait sollicitées du syndicat, les dites instructions n'ont pas été données les frais résultant de ce retard seront à la charge du syndicat, il en sera de même pour les contre-ordres reçus en cours des travaux.

CHAPITRE V

CONDITIONS DIVERSES

ARTICLE 33 - SITUATIONS MENSUELLES - L'entrepreneur sera tenu de dresser chaque mois d'une manière précise et facile à vérifier un décompte provisoire des travaux exécutés pendant le mois précédent et des approvisionnements en magasin ou à pied d'oeuvre au dernier jour du mois précédent.

Les éléments de ce décompte, longueurs, nombres, quantités, etc.. seront constatés par attachements écrits ou figurés relevés contradictoirement et présentés au syndicat s'ils ont été établis par l'entrepreneur.



ARTICLE 42 - RECEPTION DEFINITIVE - La réception définitive aura lieu dans un délai d'UN AN à dater de la réception provisoire, dans les mêmes formes que celle-ci, à condition que le service du contrôle des D.E.E. ait donné sans réserve l'autorisation de circulation du courant, cette dernière restriction ne sera appliquée qu'au cas où il serait établi que cette autorisation est refusée par suite d'un vice de construction ou de matière.

ARTICLE 43 - DOMICILE DE L'ENTREPRENEUR - A défaut par l'entrepreneur d'élire domicile à proximité des travaux ou de faire connaître au Président du syndicat son nouveau domicile après la réception définitive, les notifications relatives à l'entreprise seront valablement faites à la Mairie de Ploemeur.

ARTICLE 44 - CLAUSES & CONDITIONS GENERALES - L'entrepreneur sera soumis pour tout ce qui n'est pas contraire aux stipulations du présent cahier des charges, aux clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs des Ponts & Chaussées par l'arrêté du Ministre des Travaux Publics en date du 29 Décembre 1910, modifié par la circulaire du 2 Juillet 1913.

Dans l'application du présent article 44, les pouvoirs que l'arrêté dont il s'agit réservent au Ministre et au Préfet, seront exercés par le Président du Syndicat.

A Ploemeur le: 29 MARS 1928

SOCIÉTÉ BRETONNE D'ÉLECTRICITÉ

Le Directeur

Rennoy

Syndicat électrique intercommunal
de Ploemeur

Le Président
J. Durieux


Vu et approuvé:
Vannes, le 5 Avril 1928.

Pour le Préfet :
Secrétaire général délégué

